

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction ressources humaines ; bureau gestion du personnel militaire ; section personnel administratif et technique.*

CIRCULAIRE N° 5161/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT relative à la candidature des personnels de l'armée de terre au concours d'accès en 2008 au centre préparant au diplôme d'État d'infirmier de l'école du personnel paramédical des armées de Toulon.

Du 23 mars 2007

NOR D E F E 0 7 5 0 7 4 5 C

Références :

Instruction n° 340/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 24 janvier 2001 (BOC, p. 1191 ; BOEM 621-4*) modifiée.

Circulaire n° 160004/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 14 février 2006 (BOC/PA 11, 2006, texte 15.)

Texte abrogé :

Circulaire n° 10650/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT du 12 juin 2006 (BOC/PT n° 19, texte n° 27).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 116.

1. GÉNÉRALITÉS

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de candidature des sous-officiers et engagés volontaires de l'armée de terre au concours pour l'accès en 2008 au centre préparant au diplôme d'État d'infirmier de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) de Toulon.

Le calendrier des épreuves d'admissibilité et d'admission sera précisé par une circulaire annuelle relative à l'organisation du concours dans le cadre de la promotion et de la réorientation professionnelle.

2. POSTES OUVERTS AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Le nombre de places offertes au titre de l'armée de terre est fixé à 30 postes. Les lauréats entameront une scolarité d'une durée de trente neuf mois à l'EPPA de Toulon sanctionnée par l'attribution du diplôme d'État d'infirmier.

3. CONDITIONS DE CANDIDATURE

L'instruction citée en référence fixe les conditions générales de candidature au titre du recrutement direct et pour l'ensemble des personnels des armées et de la gendarmerie pour le recrutement au titre de la promotion et de la réorientation professionnelle.

En ce qui concerne les personnels de l'armée de terre, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

3.1. Concernant les sous-officiers, quel que soit leur domaine de spécialités :

- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire du brevet supérieur de l'armée de terre (BSAT) au plus tard le 1er janvier 2006 ;

- réunir 10 ans de service maximum au 1er janvier de l'année du concours (être entrée en service après le 1er janvier 1998) ;
- ne pas être titulaire du (brevet supérieur de technicien de l'armée de terre) (BSTAT).

3.2. Concernant les engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT), quel que soit leur domaine de spécialité :

- être titulaire du baccalauréat ou du diplôme d'aide-soignant et, pour les EVAT aides-soignants non bacheliers, réunir au 1er janvier de l'année du concours, une expérience de 3 ans en qualité d'aide-soignant ;
- remplir les conditions du recrutement semi-direct des sous-officiers.

Cette dernière condition est essentielle à la recevabilité des candidatures au concours d'accès au centre préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de l'EPPA : un dossier de candidature au recrutement semi-direct des sous-officiers doit donc obligatoirement être constitué parallèlement à l'inscription au concours.

Pour mémoire les conditions de candidature au recrutement semi-direct sont les suivantes :

- être volontaire sans condition d'âge ;
- être du grade de soldat, caporal ou caporal-chef ;
- avoir un niveau de notation minimal de 6 (1er février 2006 au 31 janvier 2007) ;
- être dans la 3e, 4e, 5e, 6e ou 7e année de service (être entrée en service entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005) ;
- n'avoir encouru aucune punition d'arrêts d'un taux égal ou supérieur à 20 jours sans sursis depuis le 1er janvier 2006 ;
- posséder au minimum le brevet des collèges ou le certificat d'aptitude professionnelle ;
- être titulaire, au 1er septembre 2007, du BMPE ou du CME et du CTE ;
- être titulaire du permis VL ;
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ;
- minimum « moyen » à chacune des épreuves de la fiche récapitulative COVAPI (contrôle obligatoire de la valeur physique interarmées).

Aucune mesure dérogatoire à ces conditions ne sera acceptée.

Toutefois, comme l'indique la circulaire citée en référence, d'éventuelles dérogations à ces conditions pourront être étudiées par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) en ce qui concerne les EVAT aides-soignants reçus au concours de l'EPPA après sept ans de service.

Les EVAT lauréats au concours qui ne sont pas titulaires du CMI devront effectuer un stage d'une durée de trois mois à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) de SAINT MAIXENT en vue d'acquies cette qualification et répondre aux conditions d'aptitude physique exigées pour ce stage.

Les militaires du rang ne remplissant pas les conditions d'accès au statut de sous-officier de l'armée de terre perdront le bénéfice de leur éventuel succès au concours d'accès au centre préparant au diplôme d'Etat

d'infirmier de l'EPPA.

4. COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Outre le dossier de candidature au recrutement semi-direct des sous-officiers qui devra être déposé concomitamment par les EVAT, le dossier de candidature au concours d'accès au centre préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de l'EPPA est composé des pièces suivantes :

- une demande d'admission imprimé 621-4*/64 ou imprimé 314/18 ;
- une copie du baccalauréat, ou à défaut, la décision d'obtention de la validation des acquis, ou une copie du diplôme d'aide-soignant ;
- un certificat médical d'aptitude portant la mention « apte à l'emploi d'infirmier » ;
- un feuillet d'enregistrement des bulletins de punitions ;
- les avis hiérarchiques faisant ressortir la manière de servir et l'aptitude à suivre la formation ;
- une reconnaissance de lien en service (imprimé 771/125) de **6** ans après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier.

Les dossiers de candidatures préparant au concours d'admission à l'EPPA seront à transmettre à l'adresse suivante :

Direction centrale du service de santé des armées
Sous direction RH - bureau GPM/PAT
BP 125
00459 ARMEES

Les dossiers dont l'envoi aura été postérieur au 16 novembre 2007 seront retournés aux formations d'emploi sans être étudiés.

5. TEXTE ABROGÉ

La circulaire n° 10650/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT du 12 juin 2006 relative à la candidature des personnels de l'armée de terre au concours d'accès au centre préparant au diplôme d'État d'infirmier de l'école du personnel paramédical des armées de Toulon est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin chef des services,
adjoint au sous-directeur « ressources humaines »,*

Jacques BRUNOT.